

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 15 décembre 2022**  
**Rapporteur :**  
**Madame Françoise DORVAL**

**N° 7**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 20/12/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 20/12/2022 (accusé de réception du 20/12/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Ouvertures dominicales des commerces de détail 2023**

**Les enjeux sont importants autour des ouvertures dominicales des commerces qui s'inscrivent dans la politique globale menée visant à développer l'attractivité et l'animation du territoire. Elles doivent garder un caractère exceptionnel, aussi madame la maire de Quimper, après consultation des acteurs concernés, propose de donner aux commerces de détail quimpérois l'autorisation d'ouvrir leurs commerces cinq dimanches en 2023 sur les douze accordés par la réglementation. L'avis du conseil municipal est sollicité conformément au Code du travail.**

\*\*\*

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, autorise les commerces de détail qui le souhaitent à ouvrir tous les dimanches dès lors qu'ils sont placés dans la zone touristique de Quimper dont le périmètre est celui de l'hyper centre-ville et du quartier de Locmaria, élargi aux quais de l'Odet et à l'avenue de la gare.

Certains commerces quimpérois situés en dehors du périmètre touristique, demandent à ouvrir leur établissement plusieurs dimanches de l'année 2023.

Depuis la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, qui a modifié l'article L3132-26 du Code du travail, le maire peut décider d'autoriser l'ouverture des commerces de détail douze dimanches par an. Il s'agit d'une dérogation collective dont doit bénéficier la branche commerciale toute entière, ce qui permet une situation équilibrée de concurrence. Chaque salarié privé de son repos dominical bénéficie d'un repos compensateur et perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent être employés.

Dans une démarche d'écoute et de concertation la ville de Quimper a rencontré le 2 septembre dernier les acteurs concernés pour entendre leur position.

Il est proposé de donner aux commerces de détail quimpérois l'autorisation d'ouvrir leurs commerces les cinq dimanches suivants de 2023 :

- Le 15 janvier : premier dimanche des soldes d'hiver ;
- Le 02 juillet : premier dimanche des soldes d'été ;
- Le 03 septembre : veille de la rentrée scolaire ;
- Les 24 et 31 décembre : dimanches tombant cette année la veille de Noël et le jour du réveillon de la Saint Sylvestre.

En application de l'article R.3132-21 du Code du Travail, la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés a été engagée par courriers recommandés datés du 20 octobre 2022.

\*\*\*

Après avoir délibéré (5 abstentions ; 43 suffrages exprimés dont 11 voix contre et 32 voix pour), le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable sur ces dérogations dominicales 2023 conformément à ce que prévoit l'article L3132-26 du Code du travail qui précise que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ».